

Le maître d'œuvre et l'exécution financière des travaux

Le maître d'œuvre a un rôle important dans le cadre du règlement financier d'une opération. En effet, il assure notamment une mission de suivi financier des marchés de travaux et est garant du respect du coût de l'opération. En outre, un certain nombre d'obligations incombent au maître d'œuvre dans l'établissement des décomptes généraux et sa responsabilité peut être recherchée en cas de décompte tacite.

Le maître d'œuvre apparaît à toutes les phases du règlement financier du projet. Il assure le suivi financier des marchés publics de travaux et reste le garant du coût définitif de l'opération vis-à-vis du maître d'ouvrage. Les différends financiers susceptibles d'engager sa responsabilité se cristallisent généralement au stade de l'établissement des décomptes généraux des entreprises et les récents contentieux portant sur les conséquences d'un décompte tacite le confirment.

Les obligations du maître d'œuvre dans le suivi financier de l'opération

La mission de suivi financier des marchés de travaux

En cours de chantier, le suivi financier est intrinsèquement lié à l'avancée de l'exécution technique du projet.

Pour conjuguer la règle de paiement au service fait avec les impératifs de financement des travaux de l'entreprise, celle-ci a droit à un paiement des prestations réalisées au fur et à mesure de leur exécution. Les marchés publics de travaux doivent néanmoins prévoir le versement d'avances^[1], lesquelles ont pour objet de verser au titulaire une somme avant le commencement effectif des travaux. Le versement d'acomptes a vocation à rémunérer provisoirement le titulaire en fonction de l'avancement des travaux. Le montant des acomptes ne peut alors excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Auteurs

Émeric Morice

Avocat associé
Cabinet Symchowicz-Weissberg & Associés

Antoine Heuzé

Avocat
Cabinet Symchowicz-Weissberg & Associés

[1] CCP, art. L. 2191-2.

Au titre de sa mission DET, le maître d'œuvre se doit notamment « de vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes »^[2]. Il valide ainsi l'avancement des travaux tel que proposé par l'entreprise. À ce titre, il accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel du titulaire^[3] et dresse un état d'acompte mensuel qu'il doit notifier au titulaire dans un délai de sept jours à réception du projet de décompte et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il accepte. Il lui appartient d'informer le maître d'ouvrage des retards rencontrés sur le chantier susceptibles de donner lieu à application de pénalités. Plus globalement, il a pour mission « d'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables »^[4]. En cas de silence gardé du maître d'œuvre dans ce délai, le titulaire s'adresse directement au maître d'ouvrage qui procède au paiement de celui-ci sur les sommes qu'il admet^[5].

Dans ce cadre, toute faute commise dans le contrôle des situations de travaux servant au calcul des acomptes peut dès lors engager la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre indépendamment du fait de la réception définitive des travaux sans réserve^[6]. Ces fautes recouvrent un nombre important de cas (erreurs de calcul, omission d'une situation d'un sous-traitant, mauvaise appréciation des travaux exécutés, etc.). Toutefois, les éventuelles erreurs contenues dans les acomptes versés ne causent généralement pas un préjudice au maître d'ouvrage puisqu'elles ont vocation à être corrigées à l'occasion de l'établissement du décompte général, compte tenu de son principe d'unicité.

Le maître d'œuvre, garant du respect du coût de l'opération

On sait que sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle et de ses études, le maître d'œuvre s'engage, vis-à-vis du maître d'ouvrage, tant sur le coût prévisionnel que sur le coût définitif des travaux^[7]. Ces deux engagements sont toutefois assortis de seuils de tolérance^[8].

En cas de dépassement du seuil de tolérance du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage peut lui

demander d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire. Pour ce qui est du coût total définitif des travaux, en cas de dépassement du seuil de tolérance, la rémunération du maître d'œuvre peut être réduite. Le maître d'œuvre est donc le garant de la bonne tenue financière du projet.

Son engagement n'est pas sans limite et reste conditionné. La notion d'imputabilité doit logiquement entrer en ligne de compte^[9]. Le maître d'œuvre n'a pas vocation à être redevable vis-à-vis du maître d'ouvrage de tous les dérapages financiers quelle qu'en soit la cause. À cet égard, dans le silence des textes, certains maîtres d'ouvrage ont cru qu'un simple dépassement du taux de tolérance leur permettait de sanctionner le maître d'œuvre, le dépassement du seuil révélant en soi une faute contractuelle. Il n'y a toutefois pas d'automaticité ou d'obligation de résultat pour le maître d'œuvre quant au coût de l'opération. Il appartient dès lors au maître d'ouvrage de démontrer que le dépassement excédant le seuil de tolérance lui est bien imputable. Un récent décret^[10] a mis un terme au débat en apportant de salutaires précisions et a gravé dans le marbre l'idée que ce mécanisme issu de la feu Loi MOP ne pouvait résulter que de manquements. Dès lors, en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux, exiger de son maître d'œuvre une reprise d'études sans rémunération complémentaire, n'est possible que lorsque ce dépassement ne résulte pas « de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir »^[11]. Le même décret vient confirmer qu'en cas de dépassement du coût définitif des travaux, la rémunération du maître d'œuvre peut être réduite pour peu que ce dépassement trouve sa cause dans une faute du maître d'œuvre dans ses missions de DET et AOR^[12]. La sanction est en outre plafonnée à 15 % de la rémunération des éléments de missions post ACP.

L'augmentation du coût définitif de l'opération peut résulter de l'exécution de travaux supplémentaires en raison d'une mauvaise évaluation initiale ou d'erreurs de conception. Dans une telle hypothèse, l'entrepreneur a le droit d'être indemnisé du coût des travaux supplémentaires indispensables mais le maître d'œuvre peut être appelé en garantie par le maître d'ouvrage. La démonstration d'un préjudice indemnisable pour ce dernier n'est pas chose aisée. Il lui appartient de prouver qu'il aurait renoncé à son projet de construction ou modifié celui-ci s'il en avait été avisé en temps utile, – ce qui, sauf erreur de notre part, n'a à ce jour été consacré que très rarement par la jurisprudence –. À défaut, le coût de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage doit s'avérer supérieur au coût qui aurait dû être celui de l'ouvrage si le maître d'œuvre n'avait pas commis d'erreur de conception^[13]. Le préju-

[2] Arrêté du 22 mars 2019 [NOR : ECOM1830228A], précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, annexe I.

[3] CCAG-Travaux (2021), art. 12.1.9.

[4] Arrêté du 22 mars 2019 [NOR : ECOM1830228A], précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, annexe I.

[5] CCAG-Travaux (2021), art. 12.2.2.

[6] CE 1^{er} octobre 1993, req. n° 60526.

[7] CCP, art. L. 2421-2 à L. 2421-5 ; CAA Versailles 22 octobre 2015, req. n° 11VE00326.

[8] L'article 13.2 du CCAG MOE prévoit, dans le silence du marché, les modalités de calcul des seuils de tolérance.

[9] CAA Nantes 20 décembre 2019, req. n° 18NT02670 ; CAA Douai 15 juillet 2020, req. n° 18DA01814.

[10] Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022.

[11] CCP, art. R. 2432-3.

[12] CCP, art. R. 2432-4.

[13] CE 20 décembre 2017, req. n° 401747 ; CAA Nantes 8 janvier 2021, req. n° 20NT00499.

dice indemnisable du maître d'ouvrage est alors chiffré, selon le rapporteur public O. Henrard, « à hauteur des dépenses engagées au-delà de ce qu'il aurait payé s'il avait été conseillé comme il aurait dû l'être »^[14]. À première vue, des règles aussi strictes reviennent à poser des conditions qui semblent en pratique quasi impossibles à établir pour le maître d'ouvrage, alors que le juge judiciaire a pu être plus enclin à responsabiliser le maître d'œuvre^[15]. Dans ses conclusions sur l'arrêt *Cté d'agglomération du Grand Troyes*, le rapporteur public Olivier Henrard avait lui-même souligné certaines limites au principe : « le raisonnement tenu par la cour est hypothétique : comment savoir ce qu'aurait fait le maître d'ouvrage s'il avait connu à l'avance le prix réel ? (...) les travaux supplémentaires sont *a priori* plus onéreux que les prestations intégrées dès l'origine dans la conception du projet, d'autre part, le maître d'ouvrage est privé des avantages d'une mise en concurrence effectuée sur la base d'un projet réaliste »^[16]. Cela étant, un maître d'œuvre a été condamné à indemniser le maître d'ouvrage du coût de travaux supplémentaires engagés pour respecter des normes antisismiques, le maître de l'ouvrage ayant pu démontrer qu'avec l'enveloppe financière initialement dévolue au projet, un ouvrage conforme à ces normes aurait pu être réalisé en le déplaçant et en réduisant sa hauteur, ce qui était permis par le programme soumis à la maîtrise d'œuvre^[17]. Plus récemment, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas appliqué les règles posées au titre d'un défaut de conception et a condamné un maître d'œuvre à garantir en partie un maître d'ouvrage en raison de travaux supplémentaires qui n'avaient pas été mentionnés dans le CCTP de l'entreprise^[18].

Quoi qu'il en soit, on peut s'interroger sur l'articulation entre un tel appel en garantie au titre de la responsabilité contractuelle et le mécanisme de réduction de la rémunération du maître d'œuvre posé à l'article R. 2432-4 du Code de la commande publique. Ont-ils des périmètres distincts : l'appel en garantie couvrant *a priori* les erreurs de conception, tandis que la réduction de rémunération ne viserait que les manquements du maître d'œuvre au titre de ces seules missions DET et AOR ? Sont-ils cumulables pour une faute dans la mission DET – au risque d'une double peine ?

En tout état de cause, de telles actions pourront être intentées même après la réception des travaux. En effet, comme le rappelle le Conseil d'État dans sa décision *Société Guervilly et autres*^[19], si la réception de l'ouvrage fait obstacle à ce que la responsabilité contractuelle des maîtres d'œuvre soit recherchée à raison des fautes de conception, le maître d'ouvrage peut engager la responsabilité du maître d'œuvre au titre de l'exécution

financière, tant que le décompte général du marché de maître d'œuvre n'est pas définitif.

Dans ses conclusions sur cet arrêt, le rapporteur public Gilles Pellissier synthétise l'état du droit de la manière suivante : « La réception de l'ouvrage est sans incidence sur les obligations financières nées des travaux supplémentaires qui ont été réalisés par l'entrepreneur au cours de l'exécution du marché. Elle fait seulement obstacle à ce que la responsabilité contractuelle des constructeurs soit recherchée au titre de désordres affectant l'ouvrage. Mais lorsque l'exécution de travaux supplémentaires avant la réception a justement permis que l'ouvrage soit réalisé dans les règles de l'art, il ne reste plus qu'à fixer les droits et obligations financiers afférents à ces travaux, fixation qui est l'objet même du décompte de chaque marché ». Ces règles posées pour les rapports financiers entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, ne sont que la reprise de celles précédemment fixées par la décision du 6 avril 2007 *Centre hospitalier de Boulogne-sur-mer* pour l'entreprise de travaux^[20].

Au final, retenons à ce stade qu'il convient de bien distinguer la réparation de désordres en cours de chantier qui trouvent leur cause dans des fautes des différents constructeurs^[21], des droits et obligations financiers des parties (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprise de travaux) notamment en raison d'aléas de chantier ou de travaux supplémentaires qui peuvent être issus de manquements de la maîtrise d'œuvre et dont la charge définitive peut être fixée post réception dans le cadre de l'établissement des décomptes.

Les obligations du maître d'œuvre dans le règlement définitif des travaux

Les obligations du maître d'œuvre dans l'établissement des décomptes généraux

En vue du règlement définitif de l'entreprise de travaux, le maître d'œuvre se doit « de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général », « d'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux »^[22] ou encore « de donner un avis au maître d'ouvrage (...) sur les décomptes généraux ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques »^[23]. Ces dispositions réglementaires font écho au CCAG-Travaux qui stipule que le maître d'œuvre établit le projet de

[14] *BJCP* 2017/118, p. 171.

[15] CA Lyon, 8^e ch. civ., 9 septembre 2008, req. n° 07/01684.

[16] *BJCP* 2018 n° 118, p. 172.

[17] CAA Marseille 2 juillet 2018, req. n° 12MA02540.

[18] CAA Paris 31 janvier 2019, req. n° 17PA01263.

[19] CE 2 décembre 2019, req. n° 423544.

[20] CE 6 avril 2007, req. n° 264490, *BJCP* 2007, n° 52, p. 215.

[21] Dont la réception peut potentiellement faire échec s'ils sont apparus en cours de chantier et n'ont pas été réservés.

[22] CCP, art. R. 2431-16.

[23] Arrêté du 22 mars 2019 (NOR : ECOM1830228A), précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, annexe I.

décompte général et le transmet au maître d'ouvrage dans « un délai compatible » avec une notification à l'entreprise dans les trente jours suivant la réception du projet de décompte final^[24]. On pourrait s'interroger sur l'opposabilité au maître d'œuvre de telles dispositions contractuelles relatives au marché de l'entreprise de travaux mais, à son article 4, le CCAG MOE prend le soin de lister parmi les pièces contractuelles du marché de maîtrise d'œuvre les clauses du [CCAG Travaux] « précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ».

Les obligations du maître d'œuvre ne recourent donc pas seulement un simple devoir de conseil. Les textes exigent qu'il établisse un projet de décompte final dans des délais contraints. Il instruit également la réclamation de l'entreprise^[25]. Il est donc susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage et être appelé en garantie par ce dernier dans le cadre d'un contentieux portant sur l'établissement du décompte de l'entreprise^[26]. À ce stade, un appel en garantie reste une entorse au principe d'unicité du décompte – règle qui s'applique également au marché de maître d'œuvre^[27] – admise par le Conseil d'État^[28].

Du fait de la jurisprudence *Région Haute-Normandie*^[29], dès lors que le maître d'ouvrage ne peut être condamné vis-à-vis de l'entreprise de travaux pour des manquements du maître d'œuvre, les appels en garantie à l'encontre du maître d'œuvre auraient normalement vocation à se raréfier, exception faite de quelques cas tenant, par exemple, aux surcoûts liés à des erreurs de conception (*cf. supra*). Selon la formule de Bertrand Dacosta, le maître d'ouvrage n'est pas un « guichet unique » et en l'absence de faute de sa part, les conclusions présentées à son encontre par l'entreprise de travaux devraient, la plupart du temps, être rejetées au fond ou comme étant mal dirigées.

Dans le cas où le juge infirme le décompte général notifié à l'entreprise et fait droit à tout ou partie des demandes de l'entreprise de travaux, il est loin d'être certain que le maître d'œuvre puisse engager sa responsabilité, même si le maître d'ouvrage a suivi sa proposition de projet de décompte général. La juridiction se prononce ici uniquement sur la juste rémunération de l'entreprise au regard du service fait, sur la pertinence des sanctions prises à son encontre (pénalités et moins-values) ou encore sur l'éventuel préjudice subi par le maître d'ouvrage en raison des fautes commises par l'entreprise de travaux. On peut raisonnablement penser que l'analyse des réclamations des entreprises et le projet de décompte

général ne lient pas le maître d'ouvrage, restent soumis à l'appréciation souveraine du juge et ne peuvent être assimilés à une quelconque obligation de résultat. À cet égard, relevons qu'a pu être rejeté l'appel en garantie du maître d'ouvrage à l'encontre du maître d'œuvre tendant au remboursement des intérêts moratoires payés à l'entreprise dès lors qu'ils ne sont que l'accessoire de la somme due au principal et sont dus, de plein droit, pour compenser l'avantage que constitue pour le maître d'ouvrage le fait d'avoir gardé la disposition des sommes dont il était redevable jusqu'à la décision rendue^[30]. Toutefois, il ne peut être exclu que le maître d'œuvre puisse engager sa responsabilité lorsque ne figurent dans le décompte général que des sommes dues par l'entreprise. Pour illustration, un mandataire a pu engager sa responsabilité contractuelle à l'encontre du maître d'ouvrage pour avoir omis de faire figurer au sein du décompte le coût des travaux entrepris pour la levée des réserves et appeler en garantie le maître d'œuvre jugé en partie responsable. On sait en effet que le maître d'œuvre peut engager sa responsabilité quasi-délictuelle vis-à-vis des autres intervenants au chantier ou être appelé en garantie notamment par l'entreprise de travaux, étant précisé qu'en dehors de tout un contrat de droit privé, un tel litige relève de la compétence de la juridiction administrative^[31]. Précisons d'ailleurs que la forclusion de l'action contre le maître d'ouvrage^[32] ou l'irrecevabilité de sa réclamation au titre du CCAG-Travaux^[33] ne font *a priori* pas obstacle à ce que l'entreprise de travaux agisse contre le maître d'œuvre, pour peu qu'une faute de ce dernier soit caractérisée. Et le Conseil d'État admet dorénavant que puisse être invoqué un manquement aux stipulations des contrats qu'ils ont conclus avec le maître d'ouvrage, sans devoir se limiter à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires^[34]. Si généralement, le maître d'ouvrage reste l'unique débiteur des prestations exécutées par l'entreprise, en revanche, sur le volet indemnitaire, notamment en cas d'allongement du chantier, une condamnation solidaire avec d'autres participants à l'opération ne peut être exclue en cas d'un cumul de fautes^[35]. La frontière reste néanmoins poreuse entre l'obligation pour le maître d'ouvrage de payer à l'entreprise de travaux les travaux dus et les fautes d'autres intervenants. Trop souvent encore, en cas d'aléas, de retard ou de désorganisation de chantier, les entreprises de travaux ne prennent pas toute la mesure de l'arrêt *Région Haute-Normandie* et se prévalent dans leur réclamation d'agissements du maître d'œuvre ou d'autres intervenants au chantier.

[24] CCAG-Travaux [2021], art. 12.4.1.

[25] Laquelle est généralement adressée au stade du projet de décompte final pour des compléments de rémunération et/ou indemnités ou, le cas échéant, après la notification du décompte général pour ce qui est des indemnités, pénalités ou moins-values mises à la charge du titulaire par le maître d'ouvrage.

[26] CAA Bordeaux 14 octobre 2008, req. n° 06BX02518.

[27] CAA Nantes 27 juin 2003, req. n° 99NT02427.

[28] CE 5 juillet 2010, req. n° 314088.

[29] CE 5 juin 2013, req. n° 352917.

[30] CAA Marseille 21 octobre 2010, req. n° 08MA01921.

[31] TC 24 novembre 1997, req. n° 03060.

[32] CAA Marseille 18 décembre 2006, req. n° 03MA01971.

[33] CAA Lyon 15 mai 2014, req. n° 12LY22256.

[34] CE 11 octobre 2021, req. n° 438872.

[35] CE 27 juin 2018, req. n° 409608.

La responsabilité éventuelle du maître d'œuvre en cas de décompte tacite

Abordons pour terminer le cas du décompte tacite. On sait que face à la carence du maître d'ouvrage, le titulaire peut lui notifier, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général qui deviendra définitif sans réaction du maître d'ouvrage dans un délai de dix jours^[36]. Les effets drastiques tenant à l'intangibilité d'un tel décompte sont les mêmes que pour tout décompte définitif, à ceci près – ce qui est au cœur des critiques – que le solde s'inscrit, par hypothèse, au débit de la personne publique. Le maître d'ouvrage n'est en effet pas fondé à se prévaloir d'une erreur ou omission pour tenter d'intégrer des sommes qui n'y figurent pas^[37]. Il ne peut pas plus tenter de remettre en cause le caractère intangible du décompte en cas d'erreurs de calcul du montant des acomptes^[38] ou de prestations non exécutées^[39].

Appliquant strictement le principe d'intangibilité du décompte, le juge peut ainsi faire droit aux demandes de provision portant sur le versement du solde, sans même entrer dans l'analyse du bien-fondé des sommes y figurant^[40]. Un tel procédé n'est aucunement protecteur pour les deniers publics puisque les notions de libéralité ou d'enrichissement sans cause ne sont *a priori* d'aucun secours pour le maître d'ouvrage puisque le juge ne fait qu'appliquer le contrat est la loi des parties^[41]. On est en droit de s'interroger sur le sort que le juge du contrat réservera à des sommes totalement fantaisistes et manifestement dénuées de tout fondement et de la réalité du chantier, ne serait-ce qu'au titre de la loyauté des relations contractuelles. L'effet d'aubaine d'un décompte tacite ne devrait tout de même pas s'apparenter à une sorte de délit de concussion inversé.

Quoi qu'il en soit, dans un tel cas de figure, le maître d'ouvrage ne manquera pas de tenter de se retourner contre le maître d'œuvre ; d'autant que l'appel en garantie peut s'effectuer dans le cadre d'un référé-provision^[42]. Dans ce type de contentieux, la notion même de décompte tacite sera discutée puisqu'il appartient au titulaire de respecter le formalisme et la complétude des éléments attendus au titre des projets de décompte final et de décompte général. Si décompte tacite il y a, les responsabilités du maître d'ouvrage et du maître

d'œuvre seront fonction des agissements de chacun. Comme on l'a vu, le maître d'œuvre doit établir un projet de décompte général dans les délais contraints du CCAG-Travaux. Et s'il n'est pas suffisamment réactif, il sera alors en copie de l'envoi au maître d'ouvrage du projet de décompte général de l'entreprise. Il doit être là suffisamment diligent pour, au titre de son devoir de conseil, alerter le maître d'ouvrage sur le risque lié à la naissance d'un décompte définitif à l'issue d'un délai de dix jours. Le travail du maître d'œuvre peut être vain mais s'il n'a pas manqué à ses obligations dans le cadre de l'établissement du décompte, l'appel en garantie ne pourra prospérer^[43]. En revanche, un maître d'œuvre commet une faute en adressant tardivement un simple courrier au maître d'ouvrage, en laissant naître un décompte tacite dès lors qu'« il appartenait au maître d'œuvre d'établir le décompte général, après avoir vérifié le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur, en veillant à ce que l'écoulement des délais n'entraîne pas la transformation de ce projet de décompte final en décompte général et définitif » et ce « nonobstant la circonstance que la notification du décompte général au titulaire relève de la compétence du seul représentant du pouvoir adjudicateur »^[44]. Selon les circonstances de chaque espèce, les fautes du maître d'œuvre ne sont pas nécessairement exonératoires pour le maître d'ouvrage, lequel n'est pas censé « ignorer les délais fixés par l'article 13 précité du CCAG-Travaux, ni les conséquences de leur expiration, notamment sur la naissance d'un décompte général et définitif tacite »^[45]. Un partage de responsabilité peut dès lors être entériné. Pour ce qui est de l'assiette à prendre en compte, la cour administrative d'appel de Marseille a pu estimer que le quantum « ne saurait consister que dans les condamnations mises à la charge [du maître d'ouvrage] et qui ne l'auraient pas été à défaut d'intervention du décompte général et définitif du marché par application des stipulations de l'article 13.4.4 du cahier des clauses administratives générales »^[46].

Si l'on suit cette logique, une discussion pourrait alors naître à l'occasion d'un appel en garantie afin de déterminer le « juste » décompte reflétant la réalité du chantier qui aurait dû être notifié à l'entreprise si le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre avait été vigilant et normalement diligent. Un tel mécanisme pourrait donc venir compenser l'effet d'aubaine d'un décompte tacitement obtenu mais on est enclin à penser qu'un tel débat de fond pourrait, selon les éléments portés au contentieux, dépasser l'office du juge des référés provision.

[36] CCAG-Travaux [2021], art. 12.4.4.

[37] CAA Bordeaux 4 décembre 2018, req. n° 16BX00805.

[38] CE 8 février 1989, req. n° 85475.

[39] CAA Marseille 25 février 2019, req. n° 18MA00339.

[40] CE 25 janvier 2019, req. n° 423331.

[41] CAA Bordeaux 8 novembre 2022, req. n° 21BX02673.

[42] CE, 16 janvier 2012, req. n° 352122 ; CAA Douai 17 avr. 2019, req. n° 17DA02461.

[43] CAA Bordeaux 23 mai 2023, req. n° 21BX0026.

[44] CAA Bordeaux 8 avril 2021, req. n° 19BX03054.

[45] TA Melun 5 juin 2023, req. n° 2110042.

[46] CAA Marseille 21 février 2022, req. n° 19MA03871.